Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 mai 2011

Demande de saisine de la CRC : projet de décision de l'IBPT concernant l'analyse des marchés large bande

Vu la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et notamment ses arrêts 132/2004 du 14 juillet 2004 et 163/2006 du 8 novembre 2006 ;

Vu l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, et en particulier l'article 3 de cet accord ;

Vu le cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques et notamment la directive 2002/21 du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») en son article 3, § 4 ;

Vu le projet de décision de l'IBPT du 3 mai 2011 concernant l'analyse des marchés de l'Internet large bande (dits « marchés 4 et 5 »), transmis par l'IBPT au CSA le 5 mai 2011, en application de l'article 3, alinéa 1er, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 précité ;

Vu la convergence toujours plus poussée entre les télécommunications, d'une part, et la radiodiffusion et la télévision, d'autre part, découlant notamment de l'usage commun de certaines infrastructures de transmission ;

Considérant que, dans le système constitutionnel belge, les compétences de régulation des différents réseaux et services de communications électroniques exercées par le régulateur fédéral (l'IBPT) et les trois régulateurs des communautés (le VRM, le CSA et le Medienrat) s'en trouvent à ce point imbriquées qu'elles doivent être exercées en coopération ;

Considérant que le projet de décision précité porte sur des infrastructures et/ou services de communications électroniques commun(e)s à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part ;

Considérant que le projet de décision visé par la présente demande de saisine de la CRC comporte notamment une obligation de fournir l'accès à la fonctionnalité *multicast*, qui peut également relever des compétences du CSA ;

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide, en application de l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 susvisé, de demander la saisine de la CRC pour examiner le projet de décision du Conseil de l'IBPT du 3 mai 2011 concernant l'analyse des marchés large bande.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2011

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL